

COMMUNE DE 4460 GRACE-HOLLOGNE

STATUTS DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE

« AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL »

VERSION COORDONNEE

CHAPITRE I – DENOMINATION ET OBJET

Article 1^{er}

Il est institué une Régie communale ordinaire dénommée « Agence de Développement Local de Grâce-Hollogne », en abrégé « A.D.L. » gérée en dehors des services généraux de la Commune de Grâce-Hollogne et organisée conformément aux articles L 1231-1 à L 1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ceux-ci.

Article 2

La Régie a pour objet social unique le développement local de la Commune de Grâce-Hollogne.

Dans cette optique, elle a pour missions :

1. de réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. d'initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ;
3. d'identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. de déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en oeuvre ceux-ci ;
5. de susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. de participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. d'articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;
9. ainsi que toutes les missions qui pourraient lui être confiées par décret du Conseil régional wallon ou par le Gouvernement wallon en exécution du Décret du 25 avril 2004.

La Régie peut accomplir toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet et de ces missions

CHAPITRE II – FINANCEMENT

Article 3

La Régie est dotée de l'autonomie financière, ses fonds ne pouvant en aucun cas être confondus avec ceux des autres services de la commune.

Sa gestion est assurée par un membre du Collège communal spécialement délégué à cette fin par ce dernier, qui précisera ses attributions et leur mode d'exercice.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, cette délégation porte sur le recouvrement des recettes, l'engagement des dépenses de matériel, la nomination de personnel temporaire ou ouvrier dans les limites autorisées, les placements provisoires et les retraits de fonds ainsi que la surveillance journalière des services.

Article 4

La Régie dispose pour atteindre son objectif des ressources suivantes :

- les apports initiaux tels qu'ils sont repris au bilan de départ et les éventuelles avances effectuées par la Commune ;
- le produit des emprunts contractés par la Commune au profit de la Régie et dont celle-ci supportera la charge, en capital et intérêts ;
- le produit des activités dont elle assure la gestion ;
- les ressources financières propres obtenues par le placement des ressources de trésorerie ou la mise en réserve de tout ou partie des excédents annuels du compte pertes et profits ;
- les subventions allouées par les pouvoirs publics à raison des opérations, activités effectuées par la Régie ainsi que le parrainage alloués par les personnes privées à raison des mêmes opérations ou activités.



CHAPITRE III – BUDGET

Article 5

Chaque année, avant le 15 septembre, la Régie établit son budget spécial pour l'année suivante.

Ce budget est approuvé par le Conseil communal et publié dans les dix derniers jours de septembre sous forme d'un avis indiquant la date de la délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public. Il est transmis au Collège provincial de Liège avant le 10 octobre en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le budget comprend :

- d'une part, les recettes et dépenses extraordinaires, c'est-à-dire celles relatives au patrimoine immobilisé pour les besoins de la gestion, et ;
- d'autre part, les recettes et dépenses ordinaires d'exploitation, c'est-à-dire celles relatives à la gestion des activités, des équipements, établissements relevant des missions de la Régie, en ce compris, les frais de fonctionnement, les frais de personnel, les frais financiers, les amortissements, les frais d'entretien, etc... Les allocations de dépenses ordinaires d'exploitation prévues à ce chapitre ont un caractère non limitatif.

CHAPITRE IV – COMPTES

Article 6

La comptabilité en partie double de la Régie est tenue par l'agent communal comptable spécialement désigné à cette fin sur base d'un plan conforme aux instructions en vigueur. Il est qualifié « comptable spécial de la Régie ».

Les comptes de la Régie sont arrêtés au 31 décembre de chaque année avec établissement d'un bilan et d'un compte de résultats certifiés exacts et conformes par le comptable.

Ils sont approuvés par le Conseil communal et publiés dans les dix derniers jours du mois de mars dans les formes légales prescrites pour les comptes communaux.

Ils sont transmis au Collège provincial de Liège avant le 10 avril de chaque année en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Article 7

Le bilan de départ est établi conformément à l'article 3 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Article 8

Sauf règlement particulier décidé par le Conseil communal, la Régie porte en compte à la Commune le prix normal des travaux et prestations de tous ordres et, réciproquement, prend en charge le coût des prestations qu'elle sollicite des autres services.

Lorsqu'elles ne résultent pas de contrats ou adjudications préalables à l'engagement, les dépenses pour travaux et fournitures donnent lieu à l'émission d'un bon de commande.

Les bons de commande sont visés par le membre du Collège communal délégué avant leur mise à exécution.

Les dépenses de la Régie payées par voie bancaire le sont par l'intermédiaire de l'organisme bancaire avec lequel la Commune a conclu un marché de services bancaires pour ses services et où un compte distinct est ouvert.

Les charges des amortissements et intérêts des emprunts contractés par la Commune au bénéfice de la Régie sont périodiquement totalisées par le service communal des Finances et portées au débit du compte de la Régie suivant les imputations des emprunteurs.



Article 9

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Régie constitue un fonds d'amortissement et de renouvellement ainsi qu'un fonds de réserve. Ce fonds de réserve légal est alimenté par un prélèvement annuel de 5 % sur le solde bénéficiaire.

Le Conseil communal décide de l'affectation du résultat de l'exercice. Il est versé à la caisse communale après constitution de réserves et sous déduction des acomptes réglés précédemment et ce, en application de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financières des régies communales.

Dans le cas d'un excédent de dépenses sur les recettes, le mali devra, en l'absence de réserve, être amorti par des prélèvements sur la caisse communale.

CHAPITRE V – TRESORERIE

Article 10

Le Receveur communal exerce la fonction de Trésorier de la Régie dont il ne peut confondre l'encaisse avec celle des services généraux. La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de comptable spécial visée à l'article 6 des présents statuts.

Il ne peut payer que sur le vu d'un ordre signé par le membre du Collège communal délégué.

Chaque année au 31 décembre, il établit un compte des recettes et dépenses effectuées.

Le Receveur fait connaître régulièrement au comptable, les recettes et paiement effectués avec indication de la date et du mode de règlement.

CHAPITRE VI – PERSONNEL

Article 11

La Régie dispose de personnel sous statut réglementaire ou contractuel.

Le personnel transféré des autres services de la Commune à la Régie conserve ses droits et avantages généralement quelconques.

Pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des conventions peuvent être conclues avec des bureaux d'études privés ou publics.

CHAPITRE VII – LIQUIDATION

Article 12

En cas de liquidation, les éléments d'actifs et du passif sont transférés à la Commune.

<p>APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE GRACE-HOLLOGNE EN SEANCE DU 15 OCTOBRE 2007</p>

*Le Secrétaire,
J.-M. LERUITTE.*

PAR LE CONSEIL :

*Le Président,
M. MOTTARD.*

Le Secrétaire communal,

PAR LE COLLEGE :

Le Bourgmestre,